



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service CONNAISSANCE et ANIMATION
TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant

agrément d'une auto-école

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, portant délégation de signature pour M. le Directeur Départemental des Territoires;

Considérant la demande présentée le 5 juin 2019 par Monsieur Patrick MIROUSE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Patrick MIROUSE est autorisé à exploiter, sous le numéro E 04 009 0037 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF Ariège » et situé 33 rue des Carmes à PAMIERS.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations :

ETG, AM, A1, A2, A, AAC, B, B1, C, C1, D, D1, CE, C1E, DE, D1E, BE, B96

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à 45 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

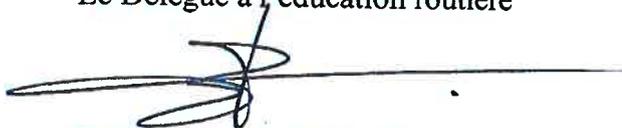
Article 9

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 12 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Le Délégué à l'éducation routière



Frédéric BORTOLOTTI

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations :

ETG, AM, A1, A2, A, AAC, B, B1, C, C1, D, D1, CE, C1E, DE, D1E, BE, B96

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à 45 personnes.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

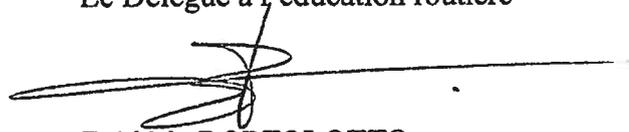
Article 9

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 12 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Le Délégué à l'éducation routière



Frédéric BORTOLOTTI

